

**Règlement ministériel du 2 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle reliant la N7 avec la Z.I. « Op der Héi » et sur la N7 entre le lieu-dit « Schinkert » et Hosingen.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle reliant la N7 avec la Z.I. « Op der Héi » et sur la N7 entre le lieu-dit « Schinkert » et Hosingen;

Arrête :

**Art.1.-** Pendant phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle reliant la N7 avec la Z.I. « Op der Héi ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la durée des travaux sur la bretelle, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (PK 52.860 – 53.020) entre le lieu-dit « Schinkert » et Hosingen.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 07 octobre jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 octobre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**